CHABOURNAY

PROCES VERBAL

DU SECRETAIRE DE SEANCE

****

Lundi 7 septembre 2026 à 20h00

Ouverture de Séance

Monsieur Mikaël JOURNEAU, Maire, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers municipaux de leur présence.
Il appelle nominativement par ordre alphabétique les conseillers.

Nom-Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
BEAUBREUIL Jean-Louis	X			
BLONDY Jean-Luc	X			
BONNIN Laurence	X			
CHALOIS Romain	X			
DESCHAMPS Xavier	X			
DUCROS Selma	X			
GAZEL Didier	X			
GRAFFOULIERE Brigitte			X	Mikaël JOURNEAU
HANIN Éric	X			
JOURNEAU Mikaël	X			
MANIERE Barbara	X			
MARTEAU Christophe	X			
MICHEAU Mathilde	X			
RIVIERE Nicole	X			
VINET Anne-Laure		x		Xavier DESCHAMPS

Secrétaire de Séance : Laurence BONNIN

Ouverture de Séance

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice. Le quorum est atteint. Le Conseil municipal peut valablement délibérer, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. Mme Laurence BONNIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du Procès-Verbal de la Réunion Précédente

Approbation du compte rendu de la réunion du 6 juillet 2026.

Débat (s) :

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

2. Approbation de la CLECT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-05-07-045, en date du 7 mai 2026, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune CHABOURNAY est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A XX VOIX POUR, XX VOIX CONTRE ET XX ABSTENTION(S) :

Article 1er : approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 juin 2026, annexé à la présente délibération, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Débat (s) :

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

3. Intercommunalité Procédure de révision attributions de compensation au titre de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 et notamment l'article 100 de ce texte ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2025-11-13-155, en date du 13 novembre 2025, relative aux montants des attributions de compensation 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-05-07-045, en date du 7 mai 2026, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2026-06-25-077, en date du 25 juin 2026, relative à la révision dite « libre » du montant des attributions de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » – Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transports de longue distance ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 juin 2026 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Considérant que la CLECT a élaboré, lors de sa réunion du 4 juin 2026, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ; que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 susvisé (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou a perçu, en 2025, une recette de 54 958,00 € au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance (TEITLD) ;

Considérant les dispositions du décret du 12 septembre 2025 prévoyant que « *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu* » ;

Considérant que, s'agissant de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » au titre de la Taxe sur l'Exploitation des Infrastructures de Transports de Longue Distance, la CLECT, dans son rapport, propose :

- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun
- de retenir la méthode d'évaluation suivante : répartition du produit de la TEITLD en fonction de la longueur de voirie transférée à la Communauté de Communes et de la longueur de voirie conservée par les Communes (cf. article 6.1 du rapport de la CLECT),
- de définir comme montants :
  - ✓ part à reverser aux communes : 44 221,51 €
  - ✓ part à conserver par la Communauté de Communes du Haut-Poitou 10 736,49 € ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 25 juin 2026 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant que la Commune de CHABOURNAY est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son **attribution de compensation** au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Débat (s)

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

4. Participation classe ULIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Monsieur le Maire expose aux membres du conseil le mail des affaires scolaires de NEUVILLE-DE-POITOU envoyé en date du 24 mars 2026 concernant la participation de la commune pour 2 enfants inscrits en ULIS.
Il précise que joint à ce mail la commune de NEUVILLE DE POITOU a mis sa délibération prise avec les montants des participations des communes pour les enfants scolarisés dans l'établissement
En conséquence, pour la commune de CHABOURNAY, la participation sera 647.77 € par enfant soit un total de 1 295.54 €

Débat (s)

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

5. Vente de terrain lotissement lot n°6

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1 et suivants, dont l'article L3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 ;

Considérant la délibération prise lors de la séance de conseil en date du 3 juillet 2023 sous le numéro 48/2023 reçue en Préfecture sous le numéro 086-218600484-20230703-48-DE en date du 31 juillet 2023 déterminant le prix de vente des terrains du lotissement DERRIERE LES GRANGES ;

Considérant que le terrain sis **25 rue des mésanges** à Chabournay (86380), d'une superficie de 585 m2 correspondant aux parcelles cadastrales **AB 296 303 et 358** qui appartiennent à la Commune ;

Considérant que lesdites parcelles font partie du domaine privé de la commune ; qu'elles sont soumises à un régime de droit privé, qu'elles sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que la Commune de Chabournay compte moins de 2000 habitants, que par conséquent l'avis de l'autorité compétente de l'Etat, à savoir du service des Domaines qui dépend de la Direction de l'immobilier de l'Etat à la Direction Générale des Finances Publiques, n'est pas requis ;

Considérant que Madame DRON Nadège fait une offre d'achat en vue d'acquérir ledit terrain au prix de 43 000 euros net vendeur, viabilisé avec eau, électricité, téléphone, hors frais de notaire ;

Monsieur le Maire rappelle que partant du principe que la commune n'a pas vocation à dégager une marge substantielle, il est décidé de fixer le prix de vente par lot.

A ce prix, en plus de la TVA sur marge, s'ajouteront notamment les taxes ainsi que les frais et droits annexes tels que les frais de notaire, d'enregistrement, de droits de mutation.

Lot	M2	Prix acquisition	Prix HT	TVA sur marge	Prix de vente total
6	782	4 911.78	36 651.96	6 348.04	43 000

Débat (s)
Monsieur le Maire confirme qu'il reste 3 parcelles à vendre
Monsieur le Maire informe des difficultés d'un propriétaire pour faire des trous pour sa haie, dues à la voierie qui déborde sur son terrain. Il propose la prise en charge de ces coûts pour un montant maximum de 1500€

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

6. Reconnaissance Catastrophe Naturelle 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Monsieur le Maire rappelle qu'une première maison a été signalée en avril 2026.

Il indique que d'autres maisons sont concernées depuis et informe qu'une demande de Reconnaissance Catastrophe Naturelle va être faite dans l'année

Débat (s) : Les habitants doivent se rapprocher de leur assurance s'ils sont concernés.
Une fiche conseil va être ajoutée dans le prochain Mag

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

7. Acquisitions et Ventes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Sortie de Monsieur Christophe MARTEAU

Point 1 (7 rue du Prias) : Monsieur le Maire propose la vente de deux parcelles pour un euro symbolique avec engagement de faire les travaux

- parcelle 370 de 01a91ca
- parcelle 372 de 01a87ca

Point 2 – (terrain M. MARTEAU) : Monsieur le Maire propose l'échange de parcelles, 25m² contre 30m²

Point 3 (7 impasse des Rosiers) : sera revu ultérieurement

Débat (s) :

Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

8. Demande de subvention attribution fond communauté de communes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5214-16 V et L.2121-29 de ce code ;

Vu l'avis de la Commission en date du 24 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057 en date du 07 avril 2022 relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Considérant que la solidarité communautaire se traduit par la mise en place, par une délibération en date du 07 avril 2022, de fonds de concours ;

Considérant qu'un fonds de concours peut être attribué par un EPCI à fiscalité propre, au profit d'une commune membre, pour financer la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle ;

Considérant que le montant accordé au titre d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'ainsi, si une commune a un reste à charge équivalent à 50 % du montant HT d'un investissement, le montant du fonds de concours qui lui est versé ne peut pas être supérieur à la moitié du reste à charge, dans la mesure où le fonds ne peut être supérieur au reste à charge supporté par la commune ;

Considérant au surplus que la Commune devra supporter un reste à charge au moins égal à 20 % du montant HT du coût de l'investissement ;

Considérant, enfin, que le fonds de concours devra avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire ;

Considérant que, conformément à la délibération suscitée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal de 10 516 euros par an pour la période 2022-2026 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'orienter **le choix du dossier sur le devis pour l'enrobé de la Roussalière partie Nord** prévu sur l'année 2026 et propose de solliciter le conseil communautaire afin d'injecter la somme sur ce nouveau projet. Il précise aussi qu'il souhaite d'intégrer le montant de 2026 sur ce projet et demande l'accord au conseil municipal pour le soumettre au conseil communautaire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE (VOIX POUR, VOIX CONTRE ET ABSTENTION(S)) :

Article 1er : décide de solliciter l'octroi d'un fonds de concours de 10 516 euros, conformément aux dispositions du règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire n°2022-04-07-057, en date du 07 avril 2022, afin de financer le projet d'enrobé à la Rousselière partie Nord

- 10 516 euros de fonds concours au titre de l'année 2026 ;

Article 2r : d'approuver le plan de financement de ce projet suivant :

Dépenses :

	en HT
Travaux	183 372.15
TOTAL	**183 372.15**

Recettes :

Communauté de Communes du Haut-Poitou	10 516
Activ 3	65 700
Commune	107 156.15
TOTAL	**183 372.15**

Débat (s) :

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

9. Demande de subvention Département (ACTIV)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte : Monsieur le Maire informe du montant de la subvention : 65700.00€

Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter le programme des travaux suivant pour l'aménagement de ce parking.

Le coût prévisionnel global est de 183 372.15 € HT.

Le conseil municipal adopte le financement suivant :

Communauté de Communes du Haut-Poitou	10 516
ACTIV	65 700
Commune	107 156,15
TOTAL	**183 372,15**

Débat (s) :

Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

10. Information et Questions diverses

- Cloches : contacter la société Bodet pour visite / subvention du département pas reçue / subvention EDTR décalée à l'année suivante.
- Ecole : la rentrée s'est bien passée ; mise en place d'un seul service à la cantine avec quelques ajustements à faire ; pas d'embauche supplémentaire.
- Feu d'artifice : la société propose deux solutions ; 1000€ de pénalité ou bien un report du feu d'artifice à la date de notre choix l'année prochaine
- Cabine livres : les livres ont disparu ; un tampon va être mis sur les prochains livres « livre gratuit, ne peut être vendu »
- Octobre Rose le 4 octobre : les prospectus vont être distribués par le Comité des Fêtes
- Permanence de Mme BELLUCO le mardi 15 septembre de 14h30 à 18h30
- Venue de Monsieur BELIN ce mercredi 9 à 10h30 présence de Monsieur le Maire, Nicole, et Eric

-Séance levée à : 22h35

-Prochaine réunion de conseil municipal : 5 octobre 2026